



Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement

de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

16 mai 2012

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) est 3 ans.
2. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du *Code des professions* est 4 ans.
3. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :
 - 1° le conseiller d'orientation qui a exercé la profession moins de 800 heures au cours des 4 années précédant son inscription au tableau;
 - 2° le conseiller d'orientation, qui dans le cadre de l'exercice de la profession, intervient directement auprès des personnes ou des organisations après s'en être abstenu pendant plus de 4 ans. Le conseiller d'orientation doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.
4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 78).
5. (*Omis*).

Ce document n'a pas de valeur officielle. Les textes ayant force de loi sont ceux parus dans la *Gazette officielle du Québec*.